

**Le Maire de CHAVANOD,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son art. L.2144-3,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code du travail, notamment ses art. L.7122-19 et suivants et R.7122.26 et suivants,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses art. L.133-9 et suivants,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
VU la délibération n°D-2019-10 du Conseil Municipal du 4 février 2019, portant dénomination du nouvel auditorium,  
VU l'arrêté municipal n°A-2018-234 du 12 novembre 2018, portant règlement d'occupation et d'utilisation des salles, installations et équipements municipaux,  
VU l'arrêté municipal n°A-2019-98 du 27 mars 2019, portant interdiction de boire et manger dans certains locaux de l'auditorium municipal « L'Esty »,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être occupés ou utilisés l'auditorium municipal « L'Esty », par toute personne en-dehors des Services municipaux, par dérogation ou en complément des conditions générales fixées par l'arrêté municipal n°A-2018-234 susvisé,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services municipaux,

**ARRÊTE**

**TITRE I<sup>er</sup> – PROGRAMMATION CULTURELLE**

**ARTICLE PREMIER.-** La programmation culturelle de l'auditorium est établie sous la responsabilité de la Commune, qui peut s'adjoindre l'assistance d'une ou plusieurs associations déclarées au titre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée susvisée, dont l'objet social est à vocation culturelle et/ou artistique et qui ont leur siège sur CHAVANOD.

La liste des associations habilitées à assister la Commune dans la présente programmation est arrêtée par l'Autorité Municipale.

**ART. 2.-** Nonobstant les dispositions de l'article premier, la Commune conserve seule la maîtrise du planning d'utilisation de l'auditorium, qui est établi au fil des jours.

**TITRE II – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES DE LOCATION**

**ART. 3.-** Il est inséré un article 5 bis à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 5 bis.- Les bornes horaires indiquées dans la demande de location de l'auditorium doivent obligatoirement comprendre les temps de livraison éventuelle de décors et/ou matériels, de montage, de mise en place, de répétitions, de démontage, de remise en état des lieux et d'évacuation des décors et/ou matériels après location. »

**ART. 4.-** Il est inséré un article 5 ter à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 5 ter.- Si la nature de la manifestation exige l'intervention d'un régisseur qualifié pour le son et/ou la lumière, le demandeur devra nommément désigner, sur sa demande d'utilisation des lieux, un régisseur son et/ou un régisseur lumière ayant les capacités professionnelles adéquates et immatriculé au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel. »

**ART. 5.-** Il est inséré un article 6 bis à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 6 bis.- Toute utilisation de l'auditorium ne peut se poursuivre au-delà de minuit. »

**ART. 6.-** Il est inséré un article 7 bis à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 7 bis.- Parallèlement à la demande d'utilisation, l'organisation d'un spectacle dans l'auditorium est soumise à autorisation municipale, dans le délai d'un mois au minimum avant la date de la représentation.

« Les autorisations accordées, tant pour l'utilisation de l'auditorium que pour l'organisation d'un spectacle, ne dispensent pas le demandeur des autres formalités de déclaration, en cas d'organisation d'un spectacle faisant appel à un artiste rémunéré. »

**ART. 7.-** Il est inséré un article 10 *bis* à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 10 *bis*.- Indépendamment de la redevance due au titre de l'art. 10, le demandeur est tenu de s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et autres contributions, dus à tous organismes et découlant de la nature de la manifestation organisée. »

### TITRE III – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES DE LOCATION ET D'UTILISATION

**ART. 8.-** Il est inséré un article 13 *bis* à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 13 *bis*.- La capacité d'accueil de l'amphithéâtre de l'auditorium doit être strictement respectée.

« Il est en conséquence strictement interdit à l'utilisateur d'accueillir et de mettre en vente, le cas échéant, plus de places par billetterie que le nombre total de places assises dans l'amphithéâtre. »

**ART. 9.-** Il est inséré un article 13 *ter* à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 13 *ter*.- Les normes de sécurité en matière d'accroche, de levage et de travail en hauteur, tant pour l'installation de la manifestation que pour son démontage, devront être strictement respectées. En cas d'implantation de décors, ceux-ci devront être traités anti-feu. »

**ART. 10.-** Il est inséré un article 17 *bis* à l'arrêté n°A-2018-234 susvisé ainsi rédigé :

« ART. 17 *bis*.- Par dérogation au premier alinéa de l'art. 17, les manifestations dans l'auditorium peuvent faire l'objet d'une publicité, mais qui doit être limitée à la porte extérieure d'entrée de l'auditorium et qui doit être ôtée dès après la fin de la manifestation. »

**ART. 11.-** L'arrêté municipal n°A-2018-234 susvisé est modifié en conséquence.

**ART. 12.-** Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et dans les locaux de l'auditorium, d'autre part sera adressée :

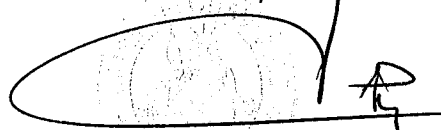
1° au Représentant de l'Etat en haute Savoie, conformément au code général des collectivités territoriales ;

2° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SEYNOD ;

3° et à Monsieur le Directeur général des Services municipaux – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

CHAVANOD, le 11 octobre 2019.

Le Maire,



René DESILLE.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE | TRANSMISSION AU PRÉFET  
conformément au code général des collectivités territoriale

Le présent acte a été affiché  
à la porte de la mairie

Du 11/10/2019

Au 11/10/2019

Le Maire,

Le présent acte a été télétransmis au  
Représentant de l'Etat chargé du  
contrôle de légalité, par un procédé de  
dématisation télématique agréé

Le 11/10/2019

Le Maire,

